

est-il interdit à ce bétail humain d'abandonner la terre qu'il exploite, sous peine d'être poursuivi ; en vertu du droit de *suite* ou de *parée*, partout où il se réfugierait, il risquerait d'être repris et ramené à sa résidence originelle. Le serf est légué, vendu, échangé avec la terre sur laquelle il vit. Il ne peut comparaître ni témoigner en justice, spécialement dans les procès qui intéressent les hommes libres. Il est exclu du clergé. En Angleterre, on ne l'admet ni dans le jury, ni dans les assises. Un petit nombre seulement d'entre les serfs peut obtenir la permission de quitter le domaine, mais en continuant à acquitter les redevances et prestations personnelles, ou en abandonnant, au gré du seigneur, la tenure servile, ainsi qu'une partie des autres biens qu'ils ont pu amasser. Une restriction non moins sensible de la liberté du serf est l'interdiction de contracter mariage en dehors du domaine, de peur que les enfants soient ainsi dérobés à la propriété seigneuriale. Le serf, sous peine d'amende et de confiscation, ne peut contracter d'union de ce genre sans autorisation et sans indemnité (droit de *formariage*). Des conventions règlent en ce cas le partage de la future famille serve entre les seigneurs intéressés. Le serf enfin n'a pas le droit de propriété. La tenure servile diffère essentiellement de la tenure roturière, concédée au vilain franc. Celle-ci dérive d'un contrat irrévocable, celle-là au contraire provient d'une concession purement gracieuse toujours révocable. Les conditions et charges de l'une sont fixes et invariables. Celles de l'autre peuvent être modifiées au gré du maître et aggravées s'il lui plaît. La tenure du vilain franc est devenue héréditaire et aliénable, comme une vraie propriété. La tenure servile n'est jamais considérée comme la propriété, même utile, du serf. Elle n'est, en principe, ni susceptible d'hérédité, ni d'aliénation. Le serf ne peut en disposer, ni par échange, ni par vente, ni par testament. Tout au plus, l'intérêt de la culture a-t-il amené le maître à permettre au serf de transmettre le lot que celui-ci exploite, de manière à sti-